

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2014 – 2015

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2014 – 2015

Edité par
La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Helbing Lichtenhahn



FACULTÉ DE DROIT

www.droitpraticien.ch

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Toute utilisation en dehors des limites de la loi est strictement interdite et requiert l'accord préalable écrit des éditeurs.

ISBN 978-3-7190-3730-7

© 2015 Helbing Lichtenhahn, Bâle, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel
www.helbing.ch

Préface

A l'occasion de sa traditionnelle Journée annuelle de formation continue destinée aux avocats, notaires, magistrats et juristes, la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le CEMAJ, propose une mise à jour dans les grands domaines du droit.

Les exposés oraux sont complétés chaque année par un ouvrage remis aux participants. Vingt-sept domaines du droit sont couverts grâce à la collaboration du corps professoral et intermédiaire de la Faculté. De plus, le site Internet www.droitpraticien.ch s'ajoute à l'ouvrage. On y retrouve tous les résumés de jurisprudence des huit dernières années, ainsi que les arrêts récents du Tribunal fédéral, classés par thèmes. Le tout peut être facilement recherché par articles de loi et mots-clés. Des alertes peuvent être créées.

La Faculté de droit et le CEMAJ tiennent à remercier ici les auteurs, Mesdames Anouk Gillibert, Stella Sager, Véronique Vuillaume-Sanglard et Sylvia Staehli, secrétaires, pour leur aide déterminante dans l'élaboration du manuscrit, ainsi que Madame Cindy Leschaud, informaticienne, pour l'administration du site www.droitpraticien.ch, de même que Madame Leila Tuzzolino et Messieurs David Frosio et Arnaud Meyer pour l'intégration des nouvelles données sur la plate-forme.

François Bohnet

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Droit constitutionnel..... | 9 |
| Droit administratif..... | 31 |
| Droit des marchés publics..... | 57 |
| Droit des migrations..... | 85 |
| Droit fiscal..... | 109 |
| Droit social..... | 147 |
| Droit de la santé..... | 167 |
| Circulation routière..... | 179 |
| Droit des personnes..... | 191 |
| Droit de la famille..... | 201 |
| Droits réels..... | 219 |
| Droit des successions..... | 229 |
| Droit des obligations et des contrats..... | 239 |
| Droit du travail et de la fonction publique..... | 259 |
| Droit commercial..... | 273 |
| Propriété intellectuelle..... | 289 |
| Droit pénal général..... | 319 |
| Droit pénal spécial..... | 327 |
| Procédure pénale..... | 339 |
| Procédure civile..... | 355 |
| Procédure administrative..... | 365 |
| Exécution forcée..... | 379 |
| Droit international privé..... | 403 |
| Arbitrage..... | 417 |
| Droit du sport..... | 437 |

Droit des obligations et des contrats

Blaise Carron, Christoph Müller

Stéphane Brumann, Julien Delaye, Christelle Froidevaux, Jonathan Gretillat

Législation

- Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN) du 5 décembre 1983, modification du 14 janvier 2015 – modification des art. 4 et 5 (RO 2015 315) ; entrée en vigueur le 15 février 2015 (RS 732.441)
- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1986, modification du 15 juin 2012 – modification de l'art. 65 al. 3 (RO 2012 6291 et RO 2013 4669) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (RS 741.01)
- Ordonnance sur l'aviation (OSAv) du 14 novembre 1973, modification du 14 mai 2014 – modification de l'art. 89 (RO 2014 1339) ; entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ; modification du 24 juin 2015 – modification de l'art. 125 (RO 2015 2175) ; entrée en vigueur le 15 juillet 2015 (RS 748.01)
- Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB) du 8 novembre 1934, modification du 20 juin 2014 – modification de l'art. 39 (RO 2014 4073) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (RS 952.0)
- Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) du 10 octobre 1997, modification du 12 décembre 2014 – nouvelle dénomination ; introduction des art. 2a, 8a, 9 al. 1 let. c et al. 1^{bis}, 9a, 10a al. 5 et 6, 15, 22a, 23 al. 5 et 6, 29 al. 2 à 2^{ter}, 38 ; modification des art. 2 al. 1, 4, 6, 9 al. 1 let. a ch. 2 et al. 1^{ter}, 10, 10a al. 1 et 3, 16 al. 1 let. b, 23 al. 4 let. b, 27 al. 4 let. b, 30 al. 2 let. a, 32 al. 3, 34 al. 3 par la Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO 2015 1389) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (RS 955)

Doctrine

Droit des obligations

- BAYSAL BASAK, L'adaptation du contrat dans le nouveau code des obligations turc (COT art. 138) en comparaison avec le droit suisse et le droit européen des contrats, ZSR/RDS 1/2014, 421
- BRUNNER ALEXANDER, SCHNYDER ANTON K., EISNER-KIEFER ANDREA (édit.), *Allgemeine Geschäftsbedingungen nach neuem Schweizer Recht*, Zurich 2014
- CALMES-FULPIUS SYLVIE, Les conditions générales (nouvel art. 8 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale), *Questions de droit* 91/2015, 7

- COENDET THOMAS, Gesetzgebungsstrategie des neuen AGB-Rechts, ZSR/RDS 1/2014, 45
- DIETH ERIC, OR kompakt – Grundlagen, Vertragsrecht (inkl. Arbeitsrecht), Haftpflichtrecht : eine Einführung mit praktischen Beispielen und Übersichten, 3^e éd., Bâle 2015
- GAUCH PETER, STÖCKLI HUBERT (édit.), Schweizerisches Obligationenrecht (OR), 50^e éd., Zurich 2014
- HARTMANN STEPHAN, JÄGGI PETER, GAUCH PETER, Art. 18 OR – Auslegung, Ergänzung und Anpassung der Verträge ; Simulation, Zürcher Kommentar, 4^e éd., Zurich 2014
- HEIZMANN RETO, Strafe im schweizerischen Strafrecht – Phänomenologie und Grenzen gesetzlich begründeter Strafsanktionen des Privatrechts, Thèse d'habilitation, Zurich/Berne 2015
- MÖRTL FABIAN, Die OR-Fassungen seit 1911/1912 – das Schweizerische Obligationenrecht von 1911/1912 und die seitherigen Änderungen, Berne 2015
- NETTER EMMANUEL, L'engagement de porte-fort à la lumière des droits suisse et français, ZSR/RDS 1/2014, 399
- PICHONNAZ PASCAL, Le point sur la Partie générale du droit des obligations = Entwicklungen im Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, RSJ 111 (2015), 201
- RUSCH ARNOLD, WOHLGEMUTH MARC, Bürgschaft mit vollstreckbarer öffentlicher Urkunde ?, ZBJV/RJB 2015, 339
- SCHMIDLIN BRUNO, Das Schweizer Obligationenrecht 2020 – eine kritische Stellungnahme, RSJ 111 (2015), 25
- SCHMIDLIN BRUNO, Der Vertragsabschluss nach Art. 1 OR und die Vertragsauflösung nach Art. 31 OR – Selbstverständliches, Missverständliches und neues Verständnis, ZSR/RDS 1/2015, 107
- SPICHTIN NICOLAS, MOSER NICOLA, Fallübungen Obligationenrecht AT, 2^e éd., Berne 2015
- STEHLE BERNHARD, Vom wirklichen Willen der Vertragsparteien, recht 6/2014, 257
- VITO ROBERTO, STEHLE BERNHARD, Zeitlicher Anwendungsbereich von Art. 8 UWG, recht 5/2014, 235
- VOSER NATHALIE, WEBER FLAVIA, Übungen zum Allgemeinen Teil des Obligationenrechts und zum Kaufrecht, Zurich 2014
- WIDMER ESTHER, Missbräuchliche Geschäftsbedingungen nach Art. 8 UWG – unter besonderer Berücksichtigung der allgemeinen Geschäftsbedingungen von Banken, Thèse, Berne/Zurich 2015

- WIDMER THOMAS, Action récursoire et enrichissement illégitime – brève réflexion sur la hiérarchie des responsabilités au regard de l'art. 51 al. 2 CO, RSJ 111 (2015), 339
 - ZÄCH ROGER, KÜNZLER ADRIAN, Stellvertretung, Art. 32-40 OR, Berner Kommentar, 2^e éd., Berne 2014
- Droit des contrats
- AEBI-MABILLARD JESSICA, La rémunération de l'architecte, Thèse, Fribourg 2015
 - BIBER IRENE, Die Rohbaumiete : ausgewählte Aspekte = La location de locaux « nus » : aspects choisis, MP 2/2015, 79
 - BIERI LAURENT, La réparation du préjudice subi par le locataire en cas de défaut de la chose louée, in : Bohnet F., Carron B. (édit.), 18^e Séminaire du droit du bail, Université de Neuchâtel, Bâle 2014
 - BRUNNER CHRISTOPH, UN-Kaufrecht - CISG, Kommentar zum Übereinkommen der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf von 1980 : unter Berücksichtigung der Schnittstellen zum internen Schweizer Recht, 2^e éd., Berne 2014
 - BÜSCHER ANDREAS, Die einvernehmliche Aufhebung von Schuldverträgen, Thèse, Fribourg/Zurich 2015
 - CARRON BLAISE, Claim management et contrat de construction – comment gérer les prétentions complémentaires et les revendications de l'entrepreneur ?, JDC 2015, 157
 - CARRON BLAISE, Extrait avec note de l'arrêt de la I^{re} Cour de droit civil du Tribunal fédéral 4A_120/2014 du 19 mai 2014 (ATF 140 III 244), SZSP/RSPC 5/2014, 434
 - CARRON BLAISE, KRAUS DANIEL, KRÜSI MELANIE, FÉROLLES YANN, Das Urheberrecht der Planer – ein Leitfaden für Architekten, Ingenieure und Baurechtsspezialisten zum Urheberrecht und zu weiteren Immaterialgüterrechten, Zurich 2014
 - CARRON BLAISE, PLATTNER PLACIDUS, Contrat de bail et valorisation immobilière – due diligence relative à la vente d'un immeuble locatif, in : Bohnet F., Carron B. (édit.), 18^e Séminaire du droit du bail, Université de Neuchâtel, Bâle 2014
 - CERUTTI DAVIDE, Réflexions sur le droit du bail suisse – un nouveau mode de penser le droit, ZSR/RDS 1/2015, 77
 - CONOD PHILIPPE, Coopérative d'habitation et résiliation du bail (arrêt 4A_386/2014), bail.ch 4/2015
 - CONOD PHILIPPE, BOHNET FRANÇOIS, Droit du bail – fond et procédure, Bâle 2014
 - DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Echelonnement du loyer – conditions et notification, bail.ch 7/2015

- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, La protection contre les congés donnés en cours de procédure – connaissance par le bailleur et litispendance (arrêt 4A_482/2014), bail.ch 2/2015
- DONAUER DANIEL, MÖRI BARBARA A., Widerrufsrecht im schweizerischen Konsumentenschutz – aktuelle Entwicklungen, AJP/PJA 2/2015, 339
- DOVAT FREDERIC, Les défauts de la chose louée, Questions de droit 93/2015, 3
- DUPONT ANNE-SYLVIE, Le droit de la sécurité sociale au contact du droit des assurances privées, ZSR/RDS 2/2014, 347
- FOLLONIER-AYALA ALEJANDRO, Droit de l'arbitrage international en Amérique latine – sources, nature juridique et convention d'arbitrage, Thèse, Neuchâtel/Bâle 2015
- FOUNTOULAKIS CHRISTIANA, La vente internationale – quelques développements récents, notamment dans la jurisprudence des tribunaux suisses relative à la CVIM et à la Convention de Lugano, in : Pichonnaz P., Werro F. (édit.), La pratique contractuelle 4 – Symposium en droit des contrats, Genève 2015, 77
- FREY ISABELLE, SIEGENTHALER THOMAS, Was heisst « unbewegliches Werk » in Art. 371 Abs. 2 OR ?, BR/DC 2014, 176
- GABELLON ADRIEN, La qualification juridique des clauses d'architecte ou d'entrepreneur – clause d'exclusivité, précontrat ou contrat ?, BR/DC 2015, 9
- GAUCH PETER, Erneut zum Gesamtvertrag des Architekten und Ingenieure und zu seiner Qualifikation – veranlasst durch BGer 4A_230/2013 vom 17.9.2013, E. 2, BR/DC 2014, 69
- GUIGNARD DANIEL, La responsabilité du vendeur et de l'entrepreneur pour les défauts frauduleusement dissimulés, Cahiers des droits réels et de la propriété, 2/2014, 48
- HEDIGER BRUNO, Entwicklungen im Mietrecht = Le point sur le droit du bail, RSJ 111 (2015), 333
- HUGUENIN CLAIRE, HOTZ BASIL (édit.), Fälle zum Obligationenrecht – besonderer Teil, vol. 2, Zurich 2014
- KOLLER ALFRED, Dienstleistungsverträge – Begriff, Arten, rechtliche Grundlagen, AJP/PJA 12/2014, 1627
- KOLLER ALFRED, Unverhältnismässige Überschreitung eines Ungefährpreises beim Werkvertrag (Art. 375 OR), AJP/PJA 2/2015, 303
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, BITTEL EMANUEL, Die Baustofflieferung – Haftung und Verjährung, BRT 2015, 107

- KUHN ROLF, LUGINBÜHL NINA, Zur Verjährung des Rechenschafts- und Herausgabeanspruches gemäss Art. 400 Abs. 1 OR beim Vermögensverwaltungsvertrag, AJP/PJA 7/2014, 977
- LCHAT DAVID, Le bail des cafés et des restaurants, in : Bohnet F., Carron B. (édit.), 18^e Séminaire du droit du bail, Université de Neuchâtel, Bâle 2014
- LANDOLT HARDY, HERZOG-ZWITTER IRIS, Arzthaftungsrecht – Handbuch zum Arzthaftungsrecht und elektronische Datenbank mit ca. 1400 Arzthaftungsentscheiden, frei recherchierbar nach Stichworten, Zurich 2015
- LOACKER LEANDER D., Unnötige Qual bei der Wahl des Gemeinsamen Europäischen Kaufrechts – zum geplanten territorialen Anwendungsbereich der Kaufrechtsverordnung und seiner Interaktion mit dem Kollisionsrecht, EuZW 25/2014, 888
- MEISE BARBARA, HUGUENIN CLAIRE, Vertragsrecht, in : Kellerhals A., Baumgartner T. (édit.), Wirtschaftsrecht Schweiz - EU : Überblick und Kommentar 2014/15, Zurich 2015, 257
- MÖRTL FABIAN, Die Preisgefahr bei Leistungsunmöglichkeit des Unternehmers, Thèse, St-Gall/Zurich 2015
- MOSIMANN PETER, Der internationale Leihverkehr der Museen, Kunst & Recht 2014, 157
- MÜLLER KARIN, Eigenkapitalersetzende Darlehen – dogmatische Grundlagen und praktische Konsequenzen, Thèse d'habilitation, Zurich/Berne 2014
- OLLIVIER NICOLAS, Margin calls – banks' obligations towards their private clients, Swiss review of business and financial market law, 5/2014, 509
- PALUMBO ALISSA, Modern law of sales in the United States, Thèse, Bâle/La Haye 2015
- PICHONNAZ PASCAL, L'abus de droit dans le contrat de bail à loyer, in : Bohnet F., Carron B. (édit.), 18^e Séminaire du droit du bail, Université de Neuchâtel, Bâle 2014
- PICHONNAZ PASCAL, La nullité du double courtage de négociation (CO 415), BR/DC 2015, 155
- PICHONNAZ PASCAL, Quelques nouveautés liées aux contrats de consommation, in : Pichonnaz P., Werro F. (édit.), La pratique contractuelle 4 – Symposium en droit des contrats, Genève 2015, 37
- PICHONNAZ PASCAL, Quelques questions autour d'un accord de réservation immobilière (Reservation Agreement), BR/DC 2014, 131

- PICHONNAZ PASCAL, NUSSBAUMER ARNAUD, Garantie pour les défauts en matière de consortium de construction, in : Amstutz M. et al. (édit.), Mélanges en l'honneur de Walter A. Stoffel avec un accent sur la société simple, Berne 2014, 51
- PICHONNAZ PASCAL, WERRO FRANZ, Les conséquences d'une résiliation anticipée du contrat d'entreprise sans fixation d'un délai de grâce, BR/DC 2015, 146
- PLATZ ERNST, Der Vergleich im schweizerischen Recht, Thèse, St-Gall/Zurich 2014
- RAMEL ERIC, FAVRE MARC-ETIENNE, La sous-traitance – questions choisies, JDC 2015, 117
- ROHRER BEAT, Die Einrede des übersetzten Ertrages – Urteil des Bundesgerichts 4A_565/2013 vom 8. Juli 2014, BGE 140 III 433 ff = L'exception du rendement excessif, MRA 1/2015, 16
- ROHRER BEAT, Die Kündigungs-Sperrfrist gemäss Art. 271a Abs. 1 lit. e und Abs. 2 OR = La période de protection de trois ans prévu (sic) par l'art. 271a al. 1 let. e et al. 2 CO, MRA 1/2015, 1
- SCHMID JÖRG, Reservationsvereinbarung beim Grundstückkauf, Formmangel und Konventionalstrafe, BR/DC 2014, 278
- SCHNEIDER HEUSI CLAUDIA, Die neue SIA-Ordnung 144/2013, BR/DC 2014, 73
- SPIRIG IRENE, Grundsätze der Untermiete und Airbnb = Principes applicables à la sous-location et Airbnb, MP 1/2015, 1
- STUDER BENNO et al., Das landwirtschaftliche Pachtrecht – Kommentar zum Bundesgesetz über die landwirtschaftliche Pacht vom 4. Oktober 1985, 2^e éd., Brugg 2014
- TERCIER PIERRE, BIERI LAURENT, CARRON BLAISE, Le point sur la Partie spéciale du droit des obligations = Entwicklungen im Obligationenrecht, Besonderer Teil, RSJ 111 (2015), 310
- VISCHER MARKUS, Der Mangelbegriff im Kauf-, Miet- und Werkvertragsrecht, recht 1/2015, 1
- VISCHER MORITZ, Die Bedeutung von Art. 256 OR für das Mietvertragsrecht, AJP/PJA 9/2014, 1226
- VOYAME CLAUDINE, Accords de confidentialité – quelle utilité ?, ST/ECS 4/2014, 341
- WERRO FRANZ, TOLOU ALBORZ, Le contrat de mandat – quoi de neuf ?, in : Pichonnaz P., Werro F. (édit.), La pratique contractuelle 4 – Symposium en droit des contrats, Genève 2015, 1
- WESSNER PIERRE, Congé donné en raison de la demeure du locataire dans le paiement du solde d'un décompte de frais

accessoires, jugé non contraire au principe de la bonne foi, bail.ch 1/2015

Droit de la
responsabilité civile

- BUSSY ANDRE, RUSCONI BAPTISTE, JEANNERET YVAN, KUHN ANDRE, MIZEL CEDRIC, MÜLLER CHRISTOPH, Code suisse de la circulation routière commenté, 4^e éd., Bâle 2015
- BÜTLER MICHAEL, Haftung bei walddtypischen Gefahren – Rechtsprechungsübersicht und Rechtslage, Sicherheit & Recht 3/2014, 204
- DUCOR PHILIPPE, Responsabilité du fait des produits thérapeutiques, Droit de la santé et médecine légale 2014, 513
- HAEFELI ANDREA, Klagen gegen Fahrzeughersteller – vom kastenförmigen Range Rover und von fehlenden Airbags, HAVE/REAS 4/2014, 370
- HÜRZELER MARC M., System und Dogmatik der Hinterlassenensicherung im Sozialversicherungs- und Haftpflichtrecht, Thèse d'habilitation, Lucerne/Berne 2014
- HUSMANN DAVID, Ein Entscheid des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte als Knacknuss für das schweizerische Verjährungsrecht, Sicherheit & Recht, 1/2015, 46
- MÜLLER CHRISTOPH, Commentaire de l'arrêt 4A_424/2014 du 4 février 2015, publication ATF prévue, Newsletter responsabilité civile, assurances sociales et assurances privées de l'Université de Neuchâtel d'avril 2015 (www.droitpourlepraticien.ch/?p=24939)
- MÜLLER CHRISTOPH, BRUMANN STEPHANE, Commentaire des arrêts 4A_543/2014 et 4A_547/2014 du 30 mars 2015, publication ATF prévue, Newsletter responsabilité civile, assurances sociales et assurances privées de l'Université de Neuchâtel de juin 2015 (www.droitpourlepraticien.ch/?p=24972)
- MÜLLER CHRISTOPH, RISKE OLIVIER, Commentaire des arrêts 4A_206/2014 et 4A_236/2014 du 18 septembre 2014, Newsletter responsabilité civile, assurances sociales et assurances privées de l'Université de Neuchâtel d'octobre 2014 (www.droitpourlepraticien.ch/?p=24188)
- MÜLLER CHRISTOPH, RISKE OLIVIER, Cross-fertilization between Swiss and Turkish tort laws, European review of private law, 6/2014, 879
- NEF JÜRIG, Betriebsgefahr und Verschulden bei Verkehrsunfällen standardisiert, HAVE/REAS 3/2014, 262
- PASQUIER BRUNO, Die Schätzung nach gerichtlichem Ermessen – unmittelbare und sinngemässe Anwendung des Art. 42 Abs. 2 OR, Thèse, Fribourg/Zurich 2014

- PFENNINGER HANSPETER, Produktsicherheitsrecht Schweiz - EU im Vergleich, AJP/PJA 9/2014, 1157
- SCHMID MARKUS, Die Haftung von Spitälern, Aktuelle Fragen des Staatshaftungsrechts 2014, 91
- SCHWARZ JÖRG, Probleme bei mehreren Ersatzpflichtigen (Staat und Private), in: Fellmann W. (édit.), Aktuelle Fragen des Staatshaftungsrechts, Tagung vom 3. Juli 2014 in Luzern, Berne 2014, 153
- SUMMERMATTER DANIEL, Vereitelte Chancen und gesteigerte Risiken als Anknüpfungspunkt zivilrechtlicher Haftung, HAVE/REAS 3/2014, 244
- WEBER STEPHAN, MÜNCH PETER (édit.), Haftung und Versicherung, Beraten und Prozessieren im Haftpflicht- und Versicherungsrecht, 2^e éd., Bâle 2015
- WERRO FRANZ, Le recours interne de l'assurance dommages dans la solidarité imparfaite (art. 51 al. 2 CO), BR/DC 2015, 160
- WIDMER LÜCHINGER CORINNE, Die Verjährung bei Asbestschäden – eine Standortbestimmung nach dem EGMR-Entscheid Howald Moor et autres c. Suisse, ZBJV/RJB 2014, 460
- WIDMER LÜCHINGER CORINNE, Von Silikon bis Kobalt : aktuelle Fragen der Medizinproduktehaftpflicht, Basler Juristische Mitteilungen, 6/2014, 302

Jurisprudence

Formation des obligations

- TF 4A_258/2014 du 8 juillet 2014 (f) – Art. 1, 18 et 165 CO ; modification du contrat par acte concludant ; cession du contrat. La conclusion et la modification du contrat de bail ne sont soumises à aucune forme. Au décès du locataire, ses héritiers sont devenus colataires de l'appartement. Le désintéret total dont font preuve certains héritiers peut être interprété par le bailleur comme une renonciation de leur part au bail au profit des autres héritiers. Dans pareil cas, il y a modification du contrat par actes concludants. Il ne s'agit pas d'une cession de créances nécessitant la forme écrite (consid. 1.3).
- ATF 140 V 82 (d) – Art. 9 CO et art. 52 LPGA ; retrait de la renonciation à former opposition ; forme du retrait. Une renonciation à former opposition au sens de l'art. 52 LPGA ne peut, en principe, être révoquée. Toutefois, il s'agit d'une manifestation de volonté sujette à réception. Tout comme l'offre de conclure, elle peut être révoquée si le retrait parvient avant l'offre ou en même temps à son destinataire. Un retrait effectué par courriel, parvenu à son destinataire avant la renonciation à faire

opposition, est valable et la renonciation à faire opposition ne produit pas ses effets (consid. 4.1 à 4.3).

Interprétation des
contrats

- TF 4A_551/2014 du 6 novembre 2014 (d) – Art. 18 al. 1 CO ; simulation. Un contrat est simulé lorsque les parties conviennent que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne se produiront pas et qu'elles n'ont voulu créer qu'une apparence d'acte juridique à l'égard des tiers. Celui qui se fonde sur une simulation doit prouver que la volonté véritable des parties diffère de la lettre du contrat. Il s'agit d'une question de fait que le TF ne revoit pas, sauf aux conditions des art. 97 et 105 LTF (consid. 3).
- TF 4A_608/2014 du 23 janvier 2015 (d) – Art. 18 al. 1 CO ; interprétation d'une clause d'adaptation de loyer. La clause qui prévoit que le loyer d'un bail commercial sera rediscuté à l'échéance de la première année d'exploitation et adapté à la hausse ou à la baisse ne constitue pas une déclaration d'intention, mais bel et bien une clause d'adaptation du loyer. Lorsque le mode d'adaptation n'est pas réglé dans le contrat, mais fait l'objet d'un accord ultérieur, c'est ce dernier qui lie les parties. Il en va ainsi lorsque les parties ont convenu ultérieurement d'attribuer à un tiers la compétence de déterminer l'adaptation du loyer (consid. 3).
- ATF 140 III 404 (d) – Art. 8 LCD ; utilisation de conditions générales abusives ; application rétroactive du nouvel art. 8 LCD aux contrats conclus avant le 1^{er} juillet 2012 ; clause de renouvellement automatique du contrat d'abonnement (consid. 4). Bien que publié durant la période pertinente au présent recueil, l'arrêt a fait l'objet d'un résumé dans l'édition précédente de cet ouvrage sous la référence TF 4A_475/2013.

Erreur

- TF 4A_125/2014 du 2 juin 2014 (d) – Art. 24 al. 1 ch. 4 CO ; erreur de base. Est subjectivement et objectivement essentielle l'erreur du locataire portant sur la suppression de nuisances sonores – par le bailleur ou un tiers – avant la prise de possession de la chose louée, de même que l'erreur portant sur la source de ces nuisances, leurs conséquences et le respect des normes légales en matière de bruit ambiant (consid. 3).
- TF 4A_217/2014 du 4 août 2014 (d) – Art. 24 al. 1 ch. 4 CO ; erreur de base portant sur des faits futurs. L'erreur de base peut porter sur un fait futur. Le fait en question doit toutefois être considéré comme objectivement certain lors de la conclusion du contrat et la partie adverse doit pouvoir reconnaître que la certitude de la partie qui se prévaut de l'erreur constituait une condition essentielle à la conclusion du contrat (consid. 2.2).

- Responsabilité civile
- TF 4A_557/2014 du 2 février 2015 (f) – Art. 41 CO ; frais d’avocats ; concours d’actions. Le CPC détermine les dépens auxquels le plaideur victorieux peut prétendre. Il n’y a pas de place pour une action fondée sur le droit de la responsabilité civile tendant au remboursement des frais d’avocat. Il existe toutefois un concours entre l’action fondée sur l’art. 41 CO et le remboursement des dépens du droit de procédure civile lorsque le plaideur victorieux s’est heurté à un comportement illicite de la partie qui succombe en cours de procédure. C’est le cas notamment du plaideur téméraire qui savait ou devait savoir sa position indéfendable (consid. 2.1).
 - TF 4A_206/2014, 4A_236/2014 (causes jointes) du 18 septembre 2014 (d) – Art. 41, 44, 47 et 58 CO ; responsabilité de l’exploitant des pistes de ski. La responsabilité est de nature tant contractuelle (contrat de transport) que délictuelle (art. 41 et 58 CO ; consid. 3.2). Pour déterminer le devoir de sécurité de l’exploitant de pistes de ski, le TF se base sur des directives émanant d’associations reconnues (SKUS et RMS ; consid. 3.4.1). Toutefois, des mesures de sécurité supplémentaires peuvent également être exigées en présence de dangers reconnaissables. Une pesée d’intérêts doit alors intervenir afin d’établir ce qui peut raisonnablement être exigé de l’exploitant (consid. 3.4.5). La faute concomitante de la victime (art. 44 CO) est analysée en fonction de son comportement, de sa capacité de discernement et des règles FIS (consid. 4.1 ss). Une faute des parents, skiant derrière un enfant victime d’un accident, ne doit pas être imputée à l’enfant (consid. 4.6). Le capital reçu d’une assurance de somme privée ne doit pas être un critère de fixation du tort moral (art. 47 CO ; consid. 5.3.2).
 - ATF 141 III 112 (f) – Art. 41, 97 al. 1 et 112 al. 2 CO ; stipulation pour autrui ; indemnités journalières ; responsabilité des administrateurs. L’assurance collective d’indemnités journalières conclue par l’employeur est une stipulation pour autrui parfaite en faveur de l’employé. Ce dernier peut réclamer personnellement à l’employeur le paiement des primes à l’assurance, au sens de l’art. 112 al. 2 CO (consid. 4.3). Lorsque l’employeur ne satisfait pas aux obligations auxquelles il s’est engagé, par exemple s’il ne conclut pas le contrat d’assurance prévu, n’acquiesce pas des primes dues à l’assurance ou n’annonce pas à temps la maladie d’un employé, ce dernier peut demander réparation du dommage subi tant à la société employeuse (art. 97 CO) qu’à ses administrateurs à titre personnel (art. 41 CO ; consid. 4.5 et 5).
 - TF 4A_310/2014 du 10 octobre 2014 (f) – Art. 46 al. 1 CO ; calcul du dommage ; perte de gain actuelle et future. La victime de lésions corporelles a droit aux dommages-intérêts qui résultent de son

incapacité de travail. La loi distingue la perte de gain actuelle et future. Est actuelle la perte de gain éprouvée au jour de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle il est possible pour la dernière fois d'invoquer des faits nouveaux. Est future la perte de gain subie par la victime devenue totalement ou partiellement invalide. Les deux postes font toutefois partie du même dommage et les principes de calcul demeurent les mêmes (consid. 2.2). Il s'agit pour le juge d'estimer le gain que la victime aurait réalisé si elle n'avait pas subi l'accident (consid. 4.1.2).

- ATF 141 III 97 (f) – Art. 47 et 49 CO ; réparation morale ; comportement de l'auteur de l'acte illicite au procès. Le juge tient compte des circonstances particulières lors de la fixation de l'indemnité équitable à titre de réparation du tort moral. Le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la victime, le degré de la faute de l'auteur et l'éventuelle faute concomitante de la victime figurent parmi les circonstances principales qui peuvent justifier l'application de l'art. 47 CO (consid. 11.2). En revanche, le juge ne peut pas tenir compte du comportement de l'auteur durant le procès, respectivement de son assurance, pour fixer l'indemnité. Si le comportement du responsable en procédure dépasse les limites de l'acceptable et conduit à une offense de la victime, c'est alors l'art. 49 CO qui est applicable afin de sanctionner l'atteinte grave portée aux droits de la personnalité de celle-ci (consid. 11.4).
- TF 6B_768/2014 du 24 mars 2015 (d) (partiellement publié aux ATF 141 IV 97) – Art. 47 CO et art. 122 CPP ; tort moral suite à une transmission du HIV. La fixation de l'indemnité pour tort moral s'effectue en deux phases. La première suit des critères objectifs déterminant un montant de base comme point d'orientation. La deuxième consiste à l'adaptation de ce montant au regard des circonstances concrètes du cas particulier. Concernant une contamination HIV, le montant de base ne saurait être calqué sur un jugement rendu à une époque où les moyens thérapeutiques étaient considérablement moins efficaces qu'actuellement. De plus, dans l'hypothèse où plusieurs personnes auraient subi des actes délictueux similaires du même auteur, le juge se doit de procéder à une appréciation individuelle des circonstances propres à chaque victime. Par rapport à l'exercice d'une action civile par adhésion à la procédure pénale (art. 122 CPP), les prétentions civiles doivent se fonder exclusivement sur l'acte pénalement répréhensible (consid. 3.3 s.).
- Enrichissement illégitime • ATF 141 IV 71 (f) – Art. 41, 60, 63 et 67 CO, art. 141^{bis} CP ; paiement de l'indu ; prescription ; enrichissement illégitime. L'interprétation de l'art. 141^{bis} CP doit intervenir au regard du

principe de subsidiarité du droit pénal par rapport au droit civil. Un simple refus de restituer des valeurs patrimoniales n'est pas une « utilisation » répréhensible et ne donne donc pas matière à une action délictuelle (art. 41 CO) permettant de bénéficier d'un délai de prescription de sept ans (art. 60 al. 2 CO ; consid. 7). Les intérêts des ayants droit sont suffisamment sauvegardés par l'action civile en répétition de l'indu (art. 63 CO) dont le délai de prescription est d'un an (art. 67 CO). Même si ce délai est considéré comme excessivement bref par le Conseil fédéral et que le législateur fédéral est saisi d'une proposition tendant à lui substituer un délai de trois ans, ce délai plus long ne peut pas être appliqué de façon anticipée (consid. 8).

- TF 4A_517/2014 du 2 février 2015 (f) – Art. 67, 269 et 270 CO ; nullité du loyer initial ; prescription de la créance en restitution de l'indu. Lorsque le loyer initial est nul, la créance en restitution de l'indu se prescrit à compter du jour où le locataire acquiert la connaissance effective de sa prétention, soit lorsqu'il sait que l'absence de formule officielle, respectivement de l'indication du loyer du locataire précédent ou de la motivation de la hausse entraîne la nullité du loyer initial, que le loyer qu'il a versé était trop élevé et qu'il était, partant, abusif. Le fait de démontrer que le locataire aurait pu ou dû connaître le vice ne suffit pas à faire courir la prescription (consid. 4.1.2 et 4.2).

Responsabilité contractuelle

- TF 4A_99/2015, TF 4A_101/2015 (causes connexes) du 21 juillet 2015 (f) – Art. 97 et 378 CO ; contrat d'entreprise ; impossibilité subséquente d'exécuter l'ouvrage. Si l'impossibilité d'exécuter la prestation survient après la conclusion du contrat, les dispositions générales relatives à l'impossibilité subséquente (art. 97 et 119 CO) sont en principe applicables (consid. 4.2). Le droit du contrat d'entreprise contient certes une disposition spéciale, à savoir l'art. 378 CO, primant les règles générales sur l'impossibilité subséquente. Son application est toutefois conditionnée à l'absence de faute de l'entrepreneur dans la survenance de l'impossibilité de réaliser l'ouvrage (consid. 4.3). Comblement judiciaire d'une lacune de l'art. 97 al. 1 CO en accordant au créancier, en cas d'impossibilité objective subséquente imputable au débiteur, le droit formateur de résoudre le contrat avec effet rétroactif, dans le cas où la partie exécutée de la prestation a perdu tout intérêt pour lui. Cela implique donc que le créancier est libéré d'exécuter sa contre-prestation et qu'il peut demander au débiteur fautif le versement de dommages-intérêts négatifs (consid. 4.5). Ce droit formateur doit s'exprimer par une manifestation de volonté claire et dépourvue d'incertitudes (consid. 4.6).

- Compensation
- TF 4A_146/2014 du 3 juillet 2014 (f) – Art. 124 al. 1 et 257d CO ; déclaration de compensation ; demeure du locataire. Le locataire en demeure du paiement de loyer qui souhaite invoquer la compensation avec des créances en remboursement certes indéterminées, mais déterminables doit déclarer au bailleur son intention de compenser avant l'expiration du délai comminatoire. A défaut, le locataire n'a pas éteint sa dette à temps et s'expose à la résiliation du bail (consid. 1).
- Cession de créances
- ATF 140 III 372 (d) – Art. 170 CO ; cession de créances ; mainlevée définitive. La position du cédant dans la poursuite fait partie des droits accessoires de la cession au sens de l'art. 170 CO. Ils passent au cessionnaire sans procédure particulière. Ainsi, le cessionnaire peut se prévaloir d'un jugement obtenu par le cédant comme titre de mainlevée définitive. Pour ce faire, le cessionnaire n'a pas besoin de faire constater judiciairement la validité de la cession. Il lui suffit de démontrer sa qualité devant le juge de la mainlevée (consid. 3.3).
- Contrat de vente
- TF 4A_11/2015 du 25 juin 2015 (f) – Art. 199 CO ; vente immobilière ; défaut frauduleusement caché. Il y a dissimulation frauduleuse au sens de l'art. 199 CO lorsque le vendeur qui connaît le défaut envisage la possibilité que l'acheteur ne le découvre pas et accepte ce résultat pour le cas où il se produirait. Pour que le vendeur puisse échapper au grief de dissimulation frauduleuse alors qu'il tait une information dont il ne peut ignorer l'importance pour l'acheteur, il doit avoir de bonnes raisons de penser que celui-ci reconnaîtra le défaut par lui-même (consid. 2.2.2).
 - TF 4A_614/2014 du 2 avril 2015 (d) – Art. 25 et 49 CVIM ; vente internationale de marchandises ; contravention essentielle ; résolution du contrat. Dans le cadre de l'art. 49 al. 1 let. b CVIM, l'acheteur ne peut pas résoudre le contrat sans qu'il ait au préalable imparti un délai supplémentaire raisonnable au vendeur. Ce délai doit être précis (consid. 5.7). La notion de contravention essentielle du contrat d'après l'art. 25 CVIM doit être interprétée de façon restrictive. En cas de doute, il faut partir du principe qu'une telle contravention n'est pas donnée. La résolution du contrat doit en effet rester l'exception. L'acheteur doit en premier lieu user des autres moyens de droit mis à sa disposition (consid. 6.1).
- Prêt à usage
- TF 4A_691/2014 du 1^{er} avril 2015 (f) – Art. 253 CO ; conclusion par actes concluants. Le prêt à usage se transforme en bail à loyer lorsque les parties ont manifesté leur volonté en ce sens de manière concordante. Pour qu'une telle transformation s'opère par actes

concluants, il faut que l'emprunteur ait effectivement payé le loyer demandé par le prêteur. Le fait de ne pas avoir discuté le montant avancé par le prêteur ne suffit pas (consid. 5).

Bail à loyer

- TF 4A_159/2014 du 18 juin 2014 (d) – Art. 18 al. 1, 256 al. 1 et 2, 259a al. 1 let. a et b CO ; défauts faisant partie de l'état de la chose louée. Le défaut de la chose louée s'apprécie en comparant l'état effectif avec l'état convenu ou attendu. La convention des parties prime. Son contenu se détermine d'après la volonté concordante et effective des parties. A défaut, le juge recourt à une interprétation objective du contrat (consid. 4.1 et 4.4).
- TF 4A_40/2015 du 18 février 2015 (f) – Art. 257d al. 1, 271 et 271a CO ; résiliation anticipée ; demeure du locataire dans le paiement des frais accessoires. Le locataire qui conteste la créance en paiement des frais accessoires et refuse de payer s'expose à une résiliation anticipée du contrat pour demeure. Il suffit que la créance en paiement des frais accessoires soit exigible (consid. 4.2.1).
- ATF 140 III 591 (f) – Art. 257d et 271 al. 1 CO ; demeure du locataire pour le paiement des frais accessoires ; résiliation anticipée du bail. Le congé pour demeure du locataire peut exceptionnellement être contraire aux règles de la bonne foi. Ce peut être le cas si le montant en souffrance est particulièrement insignifiant. Le caractère insignifiant s'apprécie objectivement, sans égard aux capacités financières du bailleur ou au montant du loyer mensuel. Un montant de quelques centaines de francs n'est pas insignifiant (consid. 1 et 2). Peu importe que le locataire en conteste le bien-fondé, il suffit que la créance en souffrance soit exigible. S'agissant des frais accessoires, le locataire doit pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour consulter les pièces originales et l'exactitude du décompte (consid. 3.2).
- TF 4A_464/2014 du 21 novembre 2014 (f) – Art. 257f et 271 CO ; résiliation ordinaire ; violation du devoir de diligence du locataire. Lorsque le locataire enfreint ses devoirs de diligence, le bailleur peut résilier le contrat de manière anticipée moyennant un avertissement préalable. Le bailleur peut également recourir au congé ordinaire, sans octroyer d'avertissement préalable, et résilier le contrat selon les termes et délais prévus. Toutefois, le congé ordinaire peut être annulé s'il est inutilement rigoureux. C'est le cas lorsque le congé est motivé uniquement par la violation des devoirs de diligence du locataire et que l'avertissement écrit aurait pu permettre au locataire de rectifier son comportement (consid. 4).
- TF 4A_70/2014 du 10 septembre 2014 (i) – Art. 259g et 259h al. 2 CO ; consignation tardive du loyer ; résiliation anticipée. Lorsque le contrat prévoit que les loyers doivent être payés

d'avance au plus tard le dernier jour du mois précédent, la consignation de ces derniers doit intervenir dans les mêmes termes et délais. La consignation tardive qui interviendrait en début du mois courant n'est pas conforme à l'art. 259g al. 1 CO. Elle permet au bailleur d'introduire une action en libération des loyers consignés et n'a aucun effet libératoire à l'égard du locataire. Elle expose ainsi le locataire à la résiliation du bail pour demeure (consid. 4).

- TF 4A_531/2014 du 20 janvier 2015 (f) – Art. 266g CO ; résiliation pour justes motifs. Le seul fait que l'immeuble loué doive faire l'objet de travaux d'assainissement et qu'une autorisation de démolir ait été délivrée n'est pas suffisant pour permettre une résiliation anticipée pour justes motifs (consid. 2.1).
- ATF 140 III 244 (f) – Art. 266l al. 2, 266o, 273 al. 1 CO et art. 9 al. 1 OBLF ; utilisation d'une formule officielle agréée périmée (consid. 4.1 s.) ; théorie absolue de la réception pour la détermination du *dies a quo* pour la contestation du congé (consid. 5.1). Bien que publié durant la période pertinente au présent recueil, l'arrêt a fait l'objet d'un résumé dans l'édition précédente de cet ouvrage sous la référence TF 4A_120/2014.
- ATF 140 III 491 (d) – Art. 266n CO ; résiliation du logement de famille ; bail commun ; abus de droit. Le logement perd son caractère familial suite au départ définitif de l'un des époux. Dans ce cas, la formule officielle n'a pas à être adressée aux deux époux séparément. Lorsque ces derniers sont, en plus, colocataires du bail, le congé peut être donné au moyen d'une seule formule officielle adressée aux deux époux (consid. 4.1 et 4.2). Celui qui a reçu la résiliation commet un abus de droit, lorsqu'il invoque le fait que l'autre époux n'a pas reçu la résiliation alors qu'il se désintéresse totalement de la cause (consid. 4.2.4).
- ATF 140 III 433 (d) – Art. 269, 269a let. a et b CO et art. 14 OBLF ; validité de la hausse de loyer ; notion d'immeuble ancien (consid. 3.1). Bien que publié durant la période pertinente au présent recueil, l'arrêt a fait l'objet d'un résumé dans l'édition précédente de cet ouvrage sous la référence TF 4A_565/2013.
- ATF 140 III 583 (f) – Art. 67 et 270 CO ; enrichissement illégitime ; contestation du loyer initial ; absence de notification sur formule officielle. La notification du loyer initial sur formule officielle doit intervenir au plus tard le jour de la remise de la chose louée. Si la formule est remise tardivement, mais dans les 30 jours qui suivent cette remise, le *dies a quo* du délai pour contester le loyer initial est reporté au jour de la notification effective. La communication qui intervient après coup équivaut à une absence de notification. Ce vice entraîne la nullité du loyer fixé (consid. 3.1 ; 3.2.1 s.). Le locataire peut alors agir en fixation du loyer et en

restitution des prestations effectuées sans cause sur la base des règles de l'enrichissement illégitime. Le droit du bail ne prévoit pas de règle spéciale limitant l'invocation du vice de forme dans le temps. Le locataire demeure tout au plus limité par les règles de la prescription pour cause d'enrichissement illégitime de l'art. 67 CO (consid. 3.2.3).

- TF 4A_391/2014 du 29 octobre 2014 (f) – Art. 271 CO ; travaux de rénovation ; résiliation. Des travaux de rénovation d'envergure peuvent justifier la résiliation du bail. Elle se justifie également lorsque le locataire se déclare prêt à rester dans les locaux en travaux et à s'accommoder des inconvénients lorsque sa présence engendrerait des difficultés supplémentaires, un accroissement des coûts ou de la durée des travaux. Le congé est toutefois annulable lorsque la présence du locataire ne compliquerait pas les travaux ou ne les compliquerait que de manière insignifiante (consid. 2).
- ATF 140 III 598 (f) – Art. 271 et 271a CO ; bail commun ; annulation du congé. Sous réserve des dispositions sur le logement de famille, les colocataires doivent agir en commun pour requérir l'annulation du congé donné par le bailleur. Si un seul des colocataires souhaite contester le congé, il peut agir en assignant les autres colocataires aux côtés du bailleur (consid. 3).
- ATF 140 III 496 (f) – Art. 271 al. 1 CO ; résiliation contraire aux règles de la bonne foi. La résiliation donnée en vue de travaux de transformation et de rénovation est abusive quand le projet apparaît manifestement incompatible avec les prescriptions de droit public et que, de ce fait, les autorisations nécessaires ne seront pas octroyées. Reste également abusive la résiliation donnée alors que le projet du bailleur n'est pas suffisamment abouti pour permettre de déterminer avec certitude si le départ du locataire s'avère nécessaire ou non pour le bon déroulement des travaux (consid. 4.1 et 4.2.2).
- ATF 141 III 101 (d) – Art. 271a al. 1 let. d CO ; protection contre les congés en cours de procédure. La protection de l'art. 271a al. 1 let. d CO est valable dès l'ouverture de l'action et jusqu'au prononcé d'un jugement définitif et exécutoire. Il importe peu que le bailleur n'ait pas encore été informé de la procédure au moment où il adresse le congé au locataire (consid. 2).

Bail à ferme

- TF 4A_162/2014 du 26 août 2014 (f) – Art. 257f et 262 CO ; gérance libre ; sous-location ; résiliation anticipée. L'obligation du locataire de requérir l'autorisation du bailleur à la sous-location s'applique par analogie au locataire d'une surface commerciale qui confie l'exploitation d'un établissement public en son sein à un tiers par un contrat de gérance libre (consid. 2.2.1). Pour pouvoir exercer valablement son droit de résiliation anticipée en cas de sous-

location non autorisée, le bailleur doit enjoindre le locataire de renoncer à la sous-location ou protester contre l'absence de demande d'autorisation et, le cas échéant, l'inviter à lui en communiquer les conditions (consid. 2.2.2).

- TF 4A_518/2014, 4A_520/2014 (causes jointes) du 19 novembre 2014 (f) – Art. 262 CO ; appréciation des conditions de la sous-location. Lorsque le locataire cède l'usage de la chose louée en vue de l'exploitation d'un établissement public, l'appréciation des conditions de la sous-location ne s'effectue pas par rapport aux conditions usuelles dans la branche économique concernée, mais uniquement par rapport aux conditions du bail principal. Les éventuels investissements consentis par le locataire ne sont pas calculés d'après leur valeur intrinsèque, mais d'après la dépense effective de ce dernier (consid. 3 et 5).
- Contrat d'entreprise
- ATF 141 III 106 (d) – Art. 366 CO ; contrat comportant plusieurs prestations indépendantes ; non-respect du délai intermédiaire fixé pour l'une des prestations. Le maître ne peut pas se départir de l'ensemble du contrat selon l'art. 366 CO lorsque le contrat comporte plusieurs prestations indépendantes et que l'entrepreneur n'est en retard que pour l'une d'elles. L'analyse s'effectue au regard de l'indépendance technique des prestations (production / montage) et d'une pesée d'intérêts. Il n'est pas déterminant que les prestations soient regroupées au sein d'un même contrat assorti d'un délai final et qu'un rabais soit offert en raison de l'offre combinée (consid. 16.2).
 - TF 4A_2/2015 du 25 juin 2015 (d) (publication prévue) – Art. 366 al. 2 CO ; exécution par substitution ; avance de frais. Dans le cadre d'une exécution par substitution (art. 366 al. 2 CO), le maître n'a pas besoin d'avancer lui-même les frais de réfection. Il a droit au paiement préalable des frais probables. L'avance de frais est uniquement un acompte qui est pris en compte lors du décompte des frais effectifs. Ainsi, lorsque le montant est trop élevé, le maître doit le solde à l'entrepreneur. Inversement, si le montant est insuffisant, l'entrepreneur doit couvrir les frais restants. Un jugement fixant l'avance de frais détermine définitivement le montant de l'avance. Il n'a toutefois pas d'influence sur la demande de restitution de la somme reçue en trop ou sur la demande de paiement complémentaire (consid. 3.3).
 - TF 4A_96/2014 du 2 septembre 2014 (f) – Art. 366 et 377 CO ; rupture prématurée des relations contractuelles. Le maître ne peut pas se départir du contrat (art. 366 al. 1 CO) ou procéder à l'exécution par substitution (art. 366 al. 2 CO) sans fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités (art. 107 CO sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO ;

consid. 3). De plus, lorsque le maître se départit du contrat en vertu de l'art. 377 CO, il ne peut pas faire valoir la mauvaise exécution ou les retards imputables à l'entrepreneur survenant en cours de travaux, comme motifs justificatifs permettant la réduction, voire la suppression de l'indemnité due à ce dernier, car ces éventualités sont déjà couvertes par l'art. 366 CO. La perte de confiance du maître en l'entrepreneur ne saurait en outre constituer à elle seule un motif suffisant (consid. 4.1).

- Contrat de mandat
- TF 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 (f) – Art. 394 al. 3 CO ; rémunération du mandataire ; rémunération à forfait. La rémunération du mandataire représente la contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, de sorte que le mandataire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis ne peut pas prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à ceux qui seraient équitablement dus à un mandataire diligent. Lorsque la rémunération du mandataire est fixée forfaitairement, il lui incombe donc de démontrer qu'il a correctement exécuté sa prestation s'il veut prétendre à des honoraires (consid. 2.1).
 - TF 4A_429/2014 du 20 juillet 2015 (d) – Art. 402 CO ; obligation du mandant ; faute du mandataire. Le mandataire ne peut se voir dédommager des frais encourus ou du dommage subi dans l'exécution du mandat lorsqu'il a manqué à son devoir de diligence (consid. 6.2.5). Dans le cadre d'une gestion de biens à titre fiduciaire, l'éventuel gain ou perte de la valeur des biens est en faveur, respectivement à la charge du mandant. De plus, celui-ci assume les risques des instructions s'agissant de la vente ou de la restitution des biens (consid. 6.3). L'art. 402 CO tout comme l'art. 431 CO sont de nature dispositives. Les droits du mandataire peuvent ainsi être restreints ou étendus.
- Contrat de courtage
- ATF 141 III 64 (f) – Art. 415 CO ; nullité du contrat ; double courtage de négociation immobilière ; déchéance du droit au salaire. En matière immobilière, le courtier qui conclut un contrat de courtage de négociation non seulement avec le vendeur d'un bien-fonds, mais également avec l'acheteur se trouve inévitablement dans une situation de conflit d'intérêts, puisqu'il est alors amené à défendre des intérêts opposés. En effet, soit il favorise les intérêts financiers de l'une ou de l'autre partie, soit il agit dans son propre intérêt, de sorte qu'il enfreint son devoir de fidélité (art. 412 CO qui renvoie à l'art. 398 al. 2 CO). Le double courtage de négociation immobilière tombe dès lors sous le coup de l'art. 415 *in fine* CO ayant pour conséquence la nullité des deux contrats de courtage et la perte du droit au salaire du courtier en rapport avec les deux contrats (consid. 4.3).

- Mandat commercial
- TF 4A_530/2014 du 17 avril 2015 (d) (publication prévue) – Art. 462 CO ; représentation par un organe de fait ou un mandataire commercial. La représentation d'une personne morale par un organe de fait au cours de l'audience de conciliation, à laquelle la présence des parties est obligatoire, n'est pas valable (consid. 2). Le représentant d'une personne morale à cette audience doit non seulement disposer des pouvoirs de représentation du mandataire commercial, mais doit bénéficier également d'une procuration expresse (consid. 3).
- Contrat d'assurance
- TF 4A_376/2014 du 27 avril 2015 (f) – Art. 6 et 8 LCA ; maintien du contrat malgré la réticence. En cas de réticence (art. 6 LCA), la déclaration de résiliation de l'assurance doit être motivée avec précision. Elle doit contenir la question qui a reçu une réponse inexacte et préciser de façon circonstanciée en quoi consiste le fait important non déclaré ou inexactement déclaré (consid. 2.3.1). La formule « connaissait ou devait connaître » de l'art. 8 ch. 3 et 4 LCA, montre que l'assurance assume le devoir d'examiner de manière attentive et critique les réponses données aux questions qu'elle a posées. Sans devoir se renseigner et rechercher par elle-même les réponses, l'assurance doit rechercher les informations s'il est nécessaire d'écarter des incertitudes ou d'élucider des contradictions. L'assurance ne peut dès lors pas se prévaloir d'un cas de réticence si elle n'a pas respecté cette incombance (consid. 2.4.1).
 - TF 4A_153/2015 du 25 juin 2015 (d) – Art. 33 LCA ; exclusion de risques. La simple formulation d'une exclusion d'un risque et de ses suites dans le contrat d'assurance n'est pas suffisante pour permettre à l'assurance de réduire ses prestations lorsqu'un risque couvert et un risque non couvert ont chacun individuellement ou ensemble provoqué la survenance de l'événement. Une clause d'exclusion doit en effet être interprétée de façon restrictive puisqu'elle va à l'encontre du but d'une assurance (consid. 4.1 et 4.2.2).
 - TF 4A_644/2014 du 27 avril 2015 (f) – Art. 46 LCA ; prescription. Dans la LCA, le point de départ de la prescription n'est pas lié à l'exigibilité de la créance (art. 41 LCA) mais au « fait d'où naît l'obligation » (art. 46 al. 1 LCA). Celui-ci ne se confond pas nécessairement avec la survenance du sinistre. Selon le type d'assurance envisagée, la prestation de l'assurance n'est due que si le sinistre engendre un autre fait précis. Ainsi, en matière d'assurance-accident complémentaire et de couverture en cas d'invalidité, la prescription court dès la survenance de l'invalidité. Précisément, lorsqu'il faut admettre que les mesures thérapeutiques destinées à conjurer ou à limiter l'atteinte ont échoué. Par contre, il

n'est pas nécessaire que l'invalidité soit définitivement déterminée. Son principe est suffisant, à moins que le contrat d'assurance ne prévoie un taux minimal afin que le cas d'assurance soit réalisé. De plus, le moment où l'assuré a eu connaissance de son invalidité n'est pas déterminant. L'art. 46 al. 1 LCA fixe le point de départ de la prescription de façon objective (consid. 2.3).